



CENI

ARRETE N° 061.../CENI DU ...25/03/2015 PORTANT MODALITES PARTICULIERES DE DECLARATION ET DEPOT DE CANDIDATURES AUX ELECTIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral.

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale.

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur;

[Handwritten signatures]

ARRETE :**Article 1**

Les déclarations et dossiers de candidatures aux élections des Conseils Communaux sont reçus aux sièges des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes **du 30 mars au 8 avril 2015.**

Les représentants des partis politiques/coalitions/candidats indépendants sont les seuls autorisés à déposer les listes.

Ces représentants doivent être dûment mandatés par l'organe habilité.

Tout dépôt de dossier de candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 2

Les candidatures doivent être consignées dans un registre ad hoc tenu par la Commission Electorale Provinciale Indépendante suivant l'ordre de dépôt et porter un numéro repris sur le récépissé.

Article 3

Chaque dossier de candidature présenté par les partis politiques/coalitions/candidats indépendants doit contenir les éléments suivants :

- Une déclaration de candidature dûment signée par le représentant du parti politique/coalition/candidat indépendant suivant le modèle conçu par la CENI ;
- Un curriculum vitae détaillé de chaque candidat ;
- Une copie de la carte nationale d'identité ;
- Une attestation de résidence indiquant la date du début de résidence ;
- Une attestation de naissance ou un extrait d'acte de naissance ;

H BNP 

- Une copie du récépissé d'inscription au rôle électoral ;
- Une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Une attestation d'aptitude physique.

Article 4

La Commission Electorale Provinciale Indépendante doit procéder à la vérification notamment du respect de l'équilibre de genre et de la diversité ethnique. Sous peine d'irrecevabilité, la liste bloquée doit comprendre quinze candidats au moins, trente candidats au plus et 30% au moins des femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, un au moins doit être une femme.

Article 5

Les candidats non résidents de la commune concernée ne doivent pas dépasser 50% des candidats figurant sur la liste des candidats.

Article 6

La notification des listes des candidats retenus se fera **le 15 avril 2015**.

Article 7

Les candidats ou toute autre personne intéressée disposent de 2 jours calendrier pour introduire leurs recours à la CENI à compter du jour de la publication de la liste des candidats retenus. La Commission Electorale Nationale Indépendante statue définitivement endéans 4 jours calendrier.

Les listes définitives des candidats retenus seront publiées **le 21 avril 2015**.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.



Article 9

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au Journal « **Le Renouveau du Burundi** ».

Fait à Bujumbura le 25/03/2015

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président;

Spès Caritas NDIRONKEYE ,

Vice – Président ;



Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;

Illuminata NDABAHAGAMYE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.